



**Décision n° 02-D-65 du 28 octobre 2002
relative à la saisine de la société LMCA contre des pratiques d'EDF**

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu les lettres enregistrées les 10 et 24 février 1997, sous le numéro F 939, par lesquelles la société "*Les matériaux composites appliqués*" (ci-après LMCA) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques d'EDF dans le secteur de l'entretien des centrales nucléaires ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société LMCA entendus au cours de la séance du 9 juillet 2002 ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs ci-après exposés :

I. - Constatations

A. – LE CADRE JURIDIQUE DES PROCÉDURES D'ACHAT D'EDF POUR L'ENTRETIEN DES CENTRALES NUCLÉAIRES

EDF est soumis à la réglementation générale concernant les installations industrielles, notamment celle concernant la sécurité incendie, à laquelle s'ajoute la réglementation particulière à la sûreté nucléaire pour les centrales nucléaires dont cet établissement public a la charge.

1. La réglementation relative à la sécurité incendie des installations industrielles

L'arrêté du 21 avril 1983 relatif à la détermination du degré de résistance au feu des éléments de

construction et conditions particulières d'essais des ventilateurs de désenfumage a pour objet de fixer les méthodes conduisant à la détermination des degrés de résistance au feu des éléments de construction. Le texte indique que les dossiers de classement sont satisfaits par des laboratoires agréés et détermine les degrés de classement ainsi que les critères d'obtention.

L'article 17 de l'arrêté susvisé précise : *"Selon les fonctions particulières et le rôle qu'est appelé à jouer au cours d'un incendie un élément de construction, son classement peut relever de trois catégories prévues à l'article 11 :*

(...) 2 - Classement "pare-flammes" de l'élément pour lequel sont requis les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ou inflammables,

3 - Classement "coupe feu" de l'élément pour lequel sont requis les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ou inflammables et d'isolation thermique.

L'annexe IV du même arrêté concerne particulièrement les portes et fermetures. Elle fixe dans son article 3 les conditions de réalisation des essais :

"D'une manière générale, l'essai doit être exécuté sur des ensembles en grandeur réelle, complets en ordre de fonctionnement, munis de leurs organes de manœuvre, tel qu'il est prévu de les utiliser dans la pratique.

L'ensemble doit être expérimenté dans un mur du type de celui dans lequel il est destiné à être utilisé, en particulier lorsqu'il constitue un élément de système préfabriqué ou industrialisé (...)".

L'article 5 de l'annexe V de l'arrêté du 21 avril 1983 traite de la conduite des essais, notamment des manœuvres préalables aux essais feu :

"Préalablement à l'essai de résistance au feu, les éléments ci-après doivent faire l'objet des manœuvres également indiquées ci-après :

§1 : Portes battantes... : 2 000 cycles d'ouvertures-fermetures de l'élément".

Ces cycles ont été portés à 400 000 par le Règlement de la conception et de construction-incendie (RCC-Incendie) de 1987 propre à EDF.

2. La réglementation relative à la sûreté nucléaire

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) a expliqué : *"Les textes qui régissent la sûreté nucléaire sont, au plan général, le décret du 11 décembre 1963 définissant les installations nucléaires de base (INB) et au plan technique, l'arrêté ministériel de 1974 portant sur le circuit primaire principal, et l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la*

construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

C'est l'exploitant des installations nucléaires qui définit les éléments Importants pour la sûreté (IPS), les exigences auxquelles ils doivent répondre et les procédures de contrôle".

En effet, l'arrêté du 10 août 1984, relatif à la qualité de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base complétant le décret du 11 décembre 1963, renvoie sur l'exploitant des installations nucléaires de base la responsabilité d'une qualité en rapport avec les exigences de sûreté que l'on est en droit d'attendre pour une telle installation : "*Article 1^{er} : L'exploitant d'une installation nucléaire de base veille à ce qu'une qualité en rapport avec l'importance de leurs fonctions pour la sûreté, au sens du décret du 13 mars 1973 susvisé, soit définie, obtenue et maintenue ...*

A cette fin, l'exploitant s'assure qu'un système est mis en place pour définir la qualité des éléments précités..., obtenir et maintenir cette qualité...

Article 2 : Tenant compte de la spécificité de son installation nucléaire de base, l'exploitant identifie les activités que lui-même ou ses prestataires exercent et qui influent sur la qualité des éléments importants pour la sûreté visée à l'article 1^{er}...

Article 4 : L'exploitant responsable de la sûreté de l'installation est, ce de fait, responsable de l'application des dispositions du présent arrêté relatives aux activités concernées par la qualité.

Pour les activités concernées par la qualité exercées par les prestataires, l'exploitant veille à ce que les contrats incluent la notification à ces prestataires des dispositions permettant l'application du présent arrêté.

L'exploitant exerce ou fait exercer sur tous les prestataires une surveillance permettant de s'assurer de l'application par ceux-ci des dispositions ainsi notifiées. En particulier, il veille à ce que les biens ou services fournis fassent l'objet de contrôles permettant de vérifier leur conformité à la demande.....

Article 6 : Les exigences nécessaires pour obtenir et maintenir la qualité visée à l'article 1^{er} doivent être définies pour chaque activité concernée par la qualité, compte tenu de son importance pour la sûreté".

3. Les règles mises en œuvre par EDF

Les prescriptions légales et réglementaires exposées ci-dessus ont amené les exploitants à définir leurs propres codes et règles. Selon les responsables de la DRIRE : "*La pratique réglementaire française en matière de sûreté nucléaire exige notamment de l'exploitant la présentation écrite de l'ensemble des règles, codes et normes correspondant à la pratique industrielle qu'il met en œuvre lors de la conception, de la réalisation et de la mise en service des équipements importants pour la sûreté des installations nucléaires".*

L'industrie nucléaire française élabore de tels codes et normes, dénommés "*Règles de conception et de construction (RCC)*" et "*Cahiers des spécifications techniques (CST)*".

"L'élaboration des RCC est confiée à un comité de rédaction qui prend en compte les fiches d'interprétation et de modification déjà diffusées, ainsi que les demandes de révision formulées par les utilisateurs. Le document rédigé est envoyé aux unités et aux services techniques pour examen et approbation en Comité technique de l'équipement (CT). Ensuite, il est transmis à l'Administration (DSIN) pour accord".

"... Les Cahiers de spécifications techniques (CST) se trouvent dans tous les centres. Leurs procédures d'élaboration sont comparables à celles des RCC, ils sont notifiés par le directeur technique de l'équipement. En l'absence de CST, les centres rédigent des CST avec l'accord du SEPTEN Le SEPTEN a pour vocation de maintenir la cohérence sur les produits IPS et IPD".

Conformément à la réglementation sur la sûreté nucléaire, les services d'EDF ont défini ce qu'il convenait de classer IPS (Important pour la sûreté).

Il existe deux grandes catégories de classement IPS : toutes les fournitures, matériaux et produits qui peuvent être en contact avec un fluide radioactif, d'une part et tous les systèmes pour lesquels il faut prévoir plusieurs sources électriques, afin de les maintenir opérationnels en cas de situation exceptionnelle (tremblement de terre, fortes gelées...), d'autre part.

C'est dans ces conditions qu'ont été mis en place les tests d'endurance dits "*400 000 manœuvres*", destinés à mesurer la capacité de résistance des portes et qui sont un préalable à la qualification au feu ou au test d'étanchéité (même document que dessus).

M. Claverie, adjoint à la direction du SEPTEN (Service des études et des projets thermiques et nucléaires) a expliqué qu'à la suite de deux accidents survenus l'un, dans une centrale nucléaire américaine en 1978 et l'autre dans la centrale thermique à flammes de Porcheville en France, au cours desquels le feu s'était propagé par les câbles électriques, les autorités administratives de contrôle françaises ont reproché à EDF de ne pas avoir établi des règles assez précises en matière de sécurité incendie, notamment en ce qui concerne les portes et les câbles.

Le SEPTEN a alors renforcé ces exigences en matière d'incendie notamment, en posant des règles visant à diminuer les risques d'apparition du feu et à empêcher qu'il ne se propage.

S'agissant de la qualification des entreprises, les responsables du SEPTEN ont expliqué :

"(...) Le poids de l'autorité de sûreté a conduit à augmenter les exigences, ce qui conduit à ce qu'environ 70 % des matériels sont classés IPS ou IPD (Importants pour la sûreté ou la disponibilité) et ne peuvent donc être mis en œuvre que par des entreprises ayant reçu l'accréditation AQ (Assurance qualité) de notre service SQR Il convient de noter que ces exigences sont étendues aux centrales déjà construites, ce qui peut poser le problème de l'adaptation des entreprises".

Les responsables du Centre national d'études et de production d'électricité (CNEPE) de Tours ont déclaré :

"(...) Le choix de blocs portes coupe-feu ou pare-flamme est déterminé par le principe de sectorisation posé par l'arrêté du 21 avril 1983 sur la protection feu. Il est établi dans chaque îlot nucléaire, avec le concours du CNEN, des zones de "potentiel de feu" qui régissent le recours aux blocs porte coupe-feu ou pare-flammes lié à la maîtrise souhaitée du risque. L'entreprise qui répond doit être qualifiée ; elle doit fournir les PV de qualification.

Les entreprises intervenant en zone nucléaire doivent avoir une qualification Assurance qualité (AQ) délivrée par le SQR (Service qualité des réalisations). Tous marchés, touchant à la sûreté, à la disponibilité, à la sécurité des personnels ou des matériels de coût important doivent être passés sous AQ (75 % des marchés).

Les qualifications AQ des entreprises sont répertoriées dans le fichier "Majestic" initié par le SQR. Par ailleurs, chaque fournisseur EDF est répertorié dans un fichier, consultable par minitel, établi par l'IDE".

4. Les procédures de passation des marchés publics d'EDF

Les marchés publics passés par EDF ne sont pas soumis au code des marchés publics. Toutefois, l'établissement public est tenu de respecter les prescriptions de la directive communautaire n° 90-531 du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés de fourniture et travaux concernant les secteurs dit "exclus" et de la directive n° 93/38 du 14 juin 1993 étendant ces règles aux marchés de services.

S'agissant des marchés passés par le Service des études et des projets thermiques et nucléaires (SEPTEN), le Centre d'ingénierie générale (CIG), et le Centre national d'études et de production d'électricité (CNEPE), en 1995, les responsables de ces trois directions ont expliqué :

"Pour ce qui concerne les marchés, nous avons une autonomie décisionnelle jusqu'à 2,7 MF : un contrôle a posteriori est effectué, par sondage, par IDE (Service industrie développement et environnement) qui dépend du niveau central de la DE. Au-delà de ce montant, tous les marchés sont soumis à l'accord a priori d'IDE. Tous les marchés suivent la procédure définie par le document EGME (Élaboration et gestion des marchés de l'équipement), rédigé par l'IDE. Les dossiers de marchés comprennent, pour l'aspect technique, des CST établis par le SEPTEN et un CCTP propre au marché considéré, rédigé par nous-mêmes avec le SEPTEN qui est pour nous une unité d'expertise technique".

Afin de respecter les contraintes posées par l'arrêté du 10 août 1984 sur la sûreté nucléaire et celui du 21 avril 1983 sur la sécurité incendie des installations industrielles, la plus grande partie des consultations concernant des zones classées IPS s'adressera à des entreprises préalablement référencées et concernera des matériels également qualifiés.

B. – LES PRATIQUES DÉNONCÉES ET LES FAITS CONSTATÉS

La société LMCA a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qui seraient mises en œuvre par différents services et directions d'EDF dans le secteur de la construction et l'entretien des centrales productrices d'électricité, nucléaires essentiellement.

M. Jean-Marc Truchet, gérant de la société LMCA, fait valoir que la Direction de l'équipement d'EDF (DE) et plusieurs entités décentralisées de cette DE telles que le Centre d'ingénierie générale (CIG), le Centre national d'études et de production d'électricité (CNEPE), le Centre d'essai (CEMETE), le Service des études et des projets thermiques et nucléaires (SEPTEN), l'ont empêché, à partir des années 1990, d'accéder à plusieurs marchés, pratiques qui seraient à l'origine des difficultés de sa société.

Avant 1990, M. Truchet était ingénieur au Service des études et des projets thermiques et nucléaires d'EDF (SEPTEN), comme spécialiste des matériaux composites. Dans ce cadre, il est à l'origine de la mise au point de la porte coupe-feu en composite, dénommée "*Hamon*", qui a donné lieu à un dépôt de brevet d'invention par EDF et à un accord d'exploitation de ce brevet avec la société Hamon.

En 1990, dans le cadre de la loi du 3 janvier 1984 instituant le congé pour création d'entreprise et des mesures d'aides complémentaires décidées par EDF, M. Truchet a créé LMCA, société spécialisée dans la recherche, le développement et la commercialisation dans le domaine des matériaux composites et céramiques d'une part, et dans la vente et l'installation de matériels informatique et de téléphonie, d'autre part.

La société LMCA connaissant des difficultés financières, M. Truchet a décidé, en avril 1993, de réintégrer EDF où il aurait été placé, selon ses déclarations, dans une situation difficile. Il a été remplacé, à la tête de la société LMCA, par son fils, M. Pascal Truchet, mais a continué "*à piloter*" LMCA en dehors de son activité à EDF.

La société LMCA a été mise en redressement judiciaire le 8 janvier 1998. Sa liquidation judiciaire a été prononcée le 6 mai 1999.

Dans sa saisine, la société LMCA liste plusieurs affaires qui illustrent, selon elle, la volonté d'EDF de l'évincer de l'ensemble des commandes passés par les différentes directions d'EDF.

1. Le développement d'un vantail non classé feu

La société LMCA affirme que le SEPTEN l'a incité, fin 1991, à développer un vantail de porte non classé feu, en matériau composite, destiné à remplacer les portes extérieures des centrales nucléaires de bord de mer, et à soumettre ce vantail à des essais de fatigue de 400 000 manœuvres sur le banc de la société SCOMAP à Marseille, sans toutefois reconnaître la validité de ces essais ni faire suivre cette incitation d'effets.

Répondant à plusieurs courriers, EDF explique à la société LMCA, dans une lettre du 5 mars 1993 : "*Dans votre courrier en date du 30 octobre 1992, vous mentionnez les essais d'un vantail prototype de dimensions 2300 x 100 x 43 mm, que vous auriez effectués à la société SCOMAP. Ces essais d'endurance de 400 000 cycles "ouverture-fermeture" qui sont à EDF un préalable à l'acceptation d'un système de porte doivent être réalisés soit au CEMETE à Aix-en-Provence soit sur un banc d'essai agréé par EDF. Cette condition ne semble pas avoir été remplie pour les essais dont vous faites état dans votre lettre, car la SCOMAP ne possédait pas de banc d'essai agréé par EDF à la date de votre essai. Nous vous prions donc d'adresser au SEPTEN-CG des agréments d'essais réalisés dans les conditions requises par EDF, si vous souhaitez que tout ou partie de votre production fasse l'objet d'une homologation EDF*".

2. Le choix de l'aluminium par le CNPE de la centrale de Paluel

La société LMCA reproche ensuite au Centre national de production d'électricité (CNPE) de la centrale nucléaire de Paluel d'avoir, fin 1994, lancé une consultation pour le remplacement de portes extérieures non classées feu, en précisant qu'il devait s'agir de portes en aluminium, l'empêchant ainsi de proposer sa porte en matériau composite.

Il ressort des pièces du dossier que le lancement de cette consultation a été précédé d'une étude datée du 22 novembre 1994 et expliquant ce choix du métal plutôt que du composite. Le document, élaboré par le CNPE de Paluel, et intitulé "*Argumentaire technique sur le choix de matériaux pour le remplacement des blocs-portes extérieures*" explique, notamment : "*Le composite affiche de nombreuses qualités, mais ces qualités ne répondent pas toujours aux besoins spécifiques que nécessite la réalisation d'un bloc-porte. L'aluminium est le matériau qui présente le meilleur compromis (...)Le secteur industriel maîtrise parfaitement la fabrication de blocs-portes en aluminium et ceci avec des garanties de qualité et de fiabilité. L'aluminium est donc le matériau le mieux adapté à la réalisation de blocs-portes extérieurs, dans le contexte actuel*".

Sur ce choix préalable, les responsables du CNPE de Paluel ont déclaré que "*... Le marché a été lancé pour la fourniture de portes en aluminium, sur la base d'une étude menée par nos services techniques. Le choix a été fait de préférer une solution éprouvée, à un procédé innovant. La décision a été prise alors que l'essai de la porte composite extérieure LMCA n'avait pas été réalisé*".

3. Le développement de portes classées coupe-feu et pare-flammes en partenariat avec la société Parelec

La société LMCA reproche également au SEPTEN de l'avoir incitée, fin 1991, à développer un vantail de porte composite coupe-feu, pare-flammes (CF-PF), destiné à l'équipement des centrales nucléaires, sans l'aider à financer les essais, alors que "*des sommes considérables sont investies chez des concurrents dont EDF partage deux brevets*" et de l'avoir encouragée, en juin 1992, à se grouper avec la société Parelec, fournisseur d'EDF en portes métalliques. En effet, LMCA met sur le compte de ce partenariat l'échec de l'essai feu réalisé au CTICM en juillet 1992 sur l'ensemble constitué du panneau en matériau composite LMCA et du cadre métallique Parelec. La saisissante déclare de plus que, dans un courrier du 1^{er} avril 1993 à la société LMCA, diffusé aux différents services d'EDF tels que le CIG, le CEMETE et le

SEPTEN, le SEPTEN a expliqué que l'échec aux essais au feu du bloc-porte "*a entraîné la perte d'intérêt de ce matériel pour l'utilisation escomptée*".

EDF reconnaît avoir encouragé la société LMCA à développer des vantaux CF-PF "*1 h 30*", en partenariat avec Parelec, "*puisque ce nouveau matériel aurait créé une concurrence vis-à-vis d'un autre équipement similaire existant*". Mais les essais feu du vantail LMCA/PARELEC-SCOMAP, réalisés au CTICM en juillet 1992 et financés par EDF, se sont conclus par un échec. Le 1^{er} avril 1993, le SEPTEN adresse le courrier suivant à la société LMCA : "*.... en accord avec votre groupement, nous avons financé les essais au feu du CTICM (28 et 29 juillet 1992), qui, en outre, devaient nous permettre d'obtenir, pour nos propres besoins, la classification au feu d'une serrurerie.*

Malheureusement, vous n'ignorez pas que les essais au feu ont montré que votre bloc-porte ne pouvait être classée CF 1 h 30. En ce qui nous concerne, cet échec a entraîné la perte d'intérêt de ce matériel pour l'utilisation escomptée.

Pour d'autres fonctions (par ex : portes extérieurs de bâtiments de centrales en bord de mer, sans tenue au feu ni endurance mécanique, mais résistance à la corrosion), comme vous le proposez, votre matériel pourrait néanmoins être mis en concurrence lors d'une prochaine consultation lancée par l'Exploitant, le choix étant fait après examen des offres selon les critères habituels à notre entreprise".

Cette lettre constitue une réponse globale d'EDF à de nombreux courriers de M. Truchet, rejetant sur EDF la responsabilité de la non accession des portes en composite LMCA, coupe-feu et non classées feu, au marché des centrales EDF.

C'est en référence aux courriers de la société LMCA que le SEPTEN termine sa lettre en précisant : "*Nous regrettons ce malentendu, dont nous préférons oublier les détails et les arguments déviés ou non fondés, objet de votre lettre du 9 mars 1993. Ces derniers ne sont pas de nature à renforcer les rapports entre LMCA et EDF*".

4. Le projet CLAROME

La société LCMA expose encore que, dans le cadre du Club pour les actions de recherche en mer (projet CLAROME), le SEPTEN mis en avant le vantail de porte en matériau composite de la société Hamon, et non les produits LCMA. A cet égard, une note du 1^{er} décembre 1995 communiquée par le SEPTEN précise :

"Le projet vise à la définition des spécifications minimales permettant la qualification des matériaux composites et des équipements vis-à-vis des chocs tels que des chutes de colis ou des impacts significatifs en exploitation offshore.

Type de matériaux retenus pour les essais.

La tenue au feu sera au moins conforme à la spécification OMI A60. Les quatre types de matériaux expérimentés (en plus de l'acier servant de référence) sont :

- 1- matériau minéral proposé par EDF (fournisseur PARELEC),*
- 2- matériau phénolique proposé par EDF (fournisseur HAMON),*
- 3- matériau COFLEXIP.*

Les matériaux 1 et 2 ont été sélectionnés du fait de leur emploi en panneaux de blocs-portes CF 1 H 30, agréés par EDF.

La non-sélection du matériau LMCA, essayé au feu en 7/92, résulte de :

- non agrément par EDF pour ses besoins propres, en utilisation de bloc-porte CF 1 H 30,*
- âme résistante du panneau en aggloméré bois, jugée inapte à la tenue aux chocs (masse de 68 kg chutant d'une hauteur de 3 m),*

matériau ne rentrant pas dans la catégorie des produits industriels, le fournisseur n'assurant pas la globalité de l'opération : étude, fabrication industrielle (de série) et montage".

5. Les portes tropicalisées non classées feu de la centrale de Bellefontaine en Martinique

En septembre 1992, le CIG a décidé de faire réaliser et poser des blocs-portes pour équiper des locaux destinés aux travaux préparatoires aux tranches 9 et 10 et à la turbine à combustion n° 1 de la centrale de Bellefontaine située en Martinique.

Sur ce choix, M. Malfon, directeur du CIG, a déclaré : *"Le marché a été décomposé en 10 tranches. Les portes de premières tranches se corrodant, une extrapolation a été faite sur la dernière en installant des portes similaires à renforcement anti-corrosion par remplissage de mousse et réalisation de soudures étanches. Il n'a pas été recherché de solution alternative à ce procédé".*

M. Gastou, président-directeur général de la société Parelec, a confirmé ces conditions de consultation : *"Pour les marchés spécifiques (DOM-TOM), j'ai développé, début 92, des portes (portes et portails) "tropicalisées" spécialement traitées (tôles électro-zinguées et injection de mousse neutralisante dans les corps creux) qui offrent une meilleure résistance à l'air marin" "... J'ai répondu à une demande de prix, pour des portes tropicalisées, par fax, sans fourniture de documents de consultation. Il n'y a pas eu de négociation sur la proposition mais plutôt sur les coûts de mise en oeuvre".*

La commande a été effectivement passée à l'entreprise Parelec par lettre du CIG du 11 décembre 1992, suite à l'offre de cette société du 1^{er} septembre 1992. Au final, le montant des travaux s'est élevé à 159 617 francs.

6. Le marché G 2441 avait pour objet l'installation de blocs-portes CF 1 H 30 et PF 1 H, pour un premier équipement de la centrale nucléaire de Civaux

Le 7 octobre 1992, la direction de l'équipement d'EDF a arrêté la liste des entreprises à consulter, soit : pour les portes métalliques, Baumert Industrie SA, Briens-Lamoureux SMSL, Fichet-Bausch, Lafoucriere-Dezellus, et le groupement SCOMAP-PARELEC ; et pour les matériaux composites, Hamon Industrie et le groupement SCOMAP-PARELEC-BAUMERT (SPB) dont le mandataire est la société Parelec. La note d'analyse des offres du 25 mars 1993 précise que : *"toutes ces entreprises avaient au moins une expérience de chantier EDF, soit sur des centrales en construction, soit des centrales en exploitation"*.

Pour ce qui concerne les portes PF 1 H, la société LMCA a, par lettre du 6 janvier 1993, fait savoir au CNEPE *"qu'elle avait été contactée par des entreprises pour répondre à la version pare-flamme 1 heure de votre récent appel d'offres" mais qu'elle souhaitait "pouvoir répondre directement à ce dernier" et demandait le détail de l'appel d'offres.*

Par lettre du 20 janvier 1993, le CNEPE a écrit à la société LMCA : *"En réponse à votre courrier du 6 courant, nous vous informons que si l'appel d'offres que nous avons lancé récemment comporte une remise de prix pour des portes pare-flamme 1 h, il est essentiellement axé vers des matériels coupe-feu 1 h 30 et que, de ce fait, nous n'avons pu vous consulter"*.

Au titre du contrôle externe, le marché a été présenté à la Commission des marchés d'EDF puis a été notifié au groupement SPB le 28 janvier 1994, pour un montant de 41 991 360 francs.

7. Les marchés R 2412 et D 2413

Les marchés R 2412 et D 2413 concernaient le remplacement de blocs-portes coupe-feu pour plusieurs centrales, soit le lot B de 27 tranches des paliers 900 MGW-CP1-CP2 (marché R 2412) et les lots A et B de 16 tranches des paliers 1300 MW P4 et P4' (marché D 2413). La procédure retenue est celle du marché négocié.

Comme pour le marché précédent (G 2441), l'ensemble des blocs-portes CF devait répondre aux exigences relatives d'une part, aux essais d'endurance mécanique imposés par EDF (400 000 manœuvres) et d'autre part, aux essais d'endurance mécanique de 2 000 manœuvres avec résistance au feu CP 1 H 30 prévu à l'arrêté du 21 avril 1983. Les essais imposés par EDF pouvaient être réalisés au CEMETE ou bien auprès d'un organisme agréé par EDF tel que Socotec ou Véritas.

La consultation a été lancée le 28 décembre 1992 auprès des entreprises Lafoucriere-Dezellus, Briens-Lamoureux (SMSL), Parelec, Baumert (SPB) et du groupement SCOMAP. La note d'analyse des offres reçues précise que ces entreprises ont une expérience variable de chantier EDF sur des centrales EDF et que les matériels peuvent être qualifiés à une date postérieure à la remise des offres.

Quatre offres ont été déposées :

- Le groupement SPB a présenté une offre de base avec des portes métalliques "EDF" Durasteel et trois variantes, deux pour des portes métalliques en "EDF" Planier et une pour des portes en composite SPB.
- L'entreprise Hamon a établi son offre pour des portes CF en matériaux composites de sa fabrication.
- Les entreprises Fichet-Bauche et SMSL ont répondu pour des portes métalliques EDF de technologie Durasteel.
- Le 13 janvier 1994, un complément d'offre a été demandé à l'entreprise Hamon et au groupement SPB pour les portes en composite retenues à la consultation de base, portant sur différents types de montage.

La note d'analyse de ces offres complémentaires du CNEPE en date du 17 mars 1994 explique *que "l'offre de SPB est la moins disante pour les 2 paliers, toutefois en fonction du planning de priorité des tranches à équiper et pour limiter l'aspect de monopole industriel, le CNEPE propose :*

- *de retenir l'offre de SPB pour le palier 900 MGW, pour un montant estimatif de 45,1 MF ;*
- *de retenir l'offre Hamon pour le palier 1300 MGW, pour un montant estimatif de 35 MF".*

8. La centrale hydraulique du barrage du Petit Saut en Guyane

La société LCMA fait valoir qu'elle n'a pas été consultée, en janvier 1993, avant la commande à la société Parelec de portes métalliques tropicalisées non classées feu pour la centrale hydraulique du barrage du Petit Saut en Guyane. Pour la même opération, elle reproche aussi au CIG GC d'avoir, en août 1993, omis de signaler au SEPTEN GC l'existence des produits LMCA à l'occasion du marché de l'approvisionnement en profilés et caillebotis stratifiés - verre Résine - matériau composite (SVR) pour rambardes et voies d'accès.

Le CIG a expliqué que la : *"construction du barrage du Petit Saut en Guyane a fait l'objet d'un marché passé en entreprise générale, à un groupement piloté par l'entreprise Ballot qui devait contractuellement confier le second œuvre à des entreprises "locales. (...) la fourniture des équipements en composite a été confiée à la société Trimarg qui nous a été présentée par le mandataire du groupement".*

9. Le cadre d'injection d'eau de Javel de la centrale nucléaire de Paluel

La société LMCA fait valoir que le Centre national de production d'électricité (CNPE) de la centrale nucléaire de Paluel lui a demandé de réaliser des études et des investissements pour étudier les possibilités de remplacement d'un système d'injection d'eau de Javel, mais ne lui a pas attribué le marché.

Il ressort des éléments du dossier que, le 27 juillet 1993, la centrale de Paluel a commandé à la société LMCA une étude pour le remplacement d'un système d'injection d'eau de Javel diluée dans de l'eau de mer de refroidissement pour un montant de 65 000 francs. Le 17 décembre 1993, le CNPE a lancé une consultation pour la fabrication, livraison et installation de cadres d'injection de réactif chimique en

matériau composite. Cette consultation s'appuyait sur l'étude technique susvisée fournie par la société LMCA.

Le dossier de consultation a été adressé à cinq entreprises : Sotumec (76), Solma (76), Courtaulds structures composites (76), LMCA (01), Constructions mécaniques de Normandie (CMN) (50). Les entreprises consultées devaient confirmer l'étude réalisée par la société LMCA, justifier toute modification proposée par rapport aux plans de conception et remettre un prix global pour la réalisation d'un prototype et la fabrication d'une série de 11 cadres et un prix pour la construction d'un service de 12 cadres supplémentaires.

Le 18 avril 1994, un rapport "*à l'aveugle*" sur la technicité des offres note que les offres des sociétés Courtaulds structures composites et LMCA sont les plus performantes, alors que celle de Solma et CMN sont moindres. Le 10 mai 1994, le procès-verbal d'ouverture des plis a constaté que l'entreprise la moins-disante est la société Solma avec une offre d'un montant de 924 025 francs, inférieure de 10 % à celle de la société LMCA classée en 2^e position.

Concernant la société la moins-disante, des demandes de précisions techniques sur la réalisation ont été faites sur le procès-verbal d'ouverture des plis, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges.

M. Buisset, directeur du CNPE de Paluel, a expliqué :

"Au regard des propositions techniques et des prix le marché a été attribué à Solma, entreprise moins-disante."

10. Les marouflages de tuyauteries

M. Truchet explique que le CNPE de Paluel n'a pas diffusé auprès des autres centrales les résultats positifs d'un système de marouflage de tuyauteries développé par la société LMCA et utilisé à Paluel, et de l'avoir ainsi privé d'un marché potentiel très important.

Sur ce point, les responsables du CNEPE de Paluel ont déclaré :

"...Nous avons appliqué un procédé à un moment donné. Ce procédé n'est pas le seul que nous utilisons. Il n'a pas apporté la preuve de sa supériorité. Nous travaillons en obligation de résultat avec les entreprises, il existe de nombreux procédés d'étanchéité plus éprouvés".

11. Les gaines de ventilation pour la centrale nucléaire de Paluel

La société LMCA se plaint que EDF ait appliqué des pénalités de retard à l'entreprise GTMH, dont LMCA était sous-traitante dans le cadre d'un marché relatif à la réalisation de gaines de ventilation pour la centrale de Paluel, pénalités qui lui ont été répercutées avec une majoration de 30 %.

12. La demande de pré-audit pour l'obtention d'un agrément ISO 9001

La société LMCA affirme que EDF n'a jamais donné suite à sa demande de pré-audit d'agrément ISO 9001 alors que la société concurrente Parelec n'a rencontré aucune difficulté.

13. Les revêtements des puisards RIS/EAS

M. Truchet reproche à la Direction de l'équipement d'EDF (DE) de n'avoir pas utilisé, en 1992, pour résoudre les problèmes rencontrés sur le revêtement des puisards servant de dispositif de sécurité dans les réacteurs des centrales nucléaires, l'étude réalisée par la société LMCA en 1991, relative à des problèmes similaires rencontrés par la station d'épuration d'Achères. Elle soutient qu'EDF ne l'a, de plus, pas consultée pour ce type de travaux, alors même que par lettre du 22 octobre 1993, le service EDF production transport avait informé le service qualité d'EDF (SQR) de l'intérêt qu'il portait aux travaux de la société LMCA et lui conseillait de consulter cette entreprise pour l'application des revêtements armés des puisards des centrales nucléaires.

14. Les essais-feu

La société LMCA reproche au CNPE CG de ne pas diriger les entreprises de tuyauteries en composite vers LMCA pour réaliser des essais feu mais de les orienter plutôt vers le CTICM ou le CEBTP.

M. Claverie, Directeur du SEPTEN, a expliqué sur ce point :

- *"Les entreprises qui réalisent les "essais-feu" sont pour les principales : CTICM, CSTB, CNPP, INERIS. D'autres sociétés comme MECATISS, équipée de moyens très spécifiques pour tester la tenue de petits composants, ou LMCA, ont également réalisé des essais pour EDF/SEPTEN. Le choix de l'entreprise est fonction du type d'essai à réaliser, et donc du type de l'installation d'essais et de la capacité à travailler sous assurance qualité, en fonction des délais affichés par les entreprises pour réaliser un essai, et en fonction du coût attendu de l'essai (à mettre en relation avec le résultat attendu). Les entreprises citées ci-dessus sont toutes indépendantes d'EDF. Si le CTICM a réalisé plus de la moitié des essais financés par EDF au cours de la période 1990-1995, c'est parce qu'il s'agissait d'essais de résistance au feu pour une bonne part, et seuls CTICM et CSTB pouvaient les effectuer (ces deux sociétés étaient les seules agréées par le ministère de l'intérieur pour délivrer les procès-verbaux attestant la résistance au feu). CTICM s'est révélée plus disponible à court terme, ce qui permettait à EDF de disposer de délais de réalisation d'essais conformes à ses attentes. Lorsque EDF ne finance pas les essais, elle n'a aucun moyen de les orienter, ni même de connaître le contenu d'essais demandés par des constructeurs. Le cadre de ces essais est constitué par les spécifications EDF (de résistance au feu, par exemple), connues des constructeurs, et qui s'appliquent à tous les constructeurs candidats à une fourniture de matériel."*

S'agissant de la société LMCA, M. Claverie a précisé :

"... des essais de type C, n'ayant rien à voir avec les produits développés par la société LMCA (portes...) ont été confiés au LMCA par EDF/SEPTEN entre 1995 et 1997. Il s'agissait d'essais de développement de feux de câbles électriques. LMCA disposait d'un local d'essai permettant de les réaliser".

II. – Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 464-6 du code de commerce "*Lorsque aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, le Conseil de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.*" ;

Considérant que l'établissement public EDF est chargé de la conception, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de toutes les centrales nucléaires et de la majorité des centrales non nucléaires situées sur le territoire national ; qu'il apparaît, dès lors, comme un important demandeur de produits et de services nécessaires à la conception, à la construction et à l'exploitation des centrales de production d'électricité ; qu'à ce titre, il est libre de choisir ses fournisseurs en formulant certaines exigences techniques dans le respect de la réglementation en vigueur ; qu'ainsi que l'a rappelé le Conseil, notamment dans son rapport d'activité pour l'année 1991, la libre expression des choix par les demandeurs joue un rôle crucial dans l'économie de marché en ce sens qu'elle oriente, si elle n'est pas mise en échec par des pratiques anticoncurrentielles émanant des offreurs, les ressources vers les emplois qui sont les plus appréciés et permet ainsi d'obtenir l'efficacité du système économique ;

Considérant, en premier lieu, que le fait qu'EDF exige que les essais d'endurance des portes extérieures des centrales nucléaires soient effectués sur des bancs d'essai agréés par elle ne paraît pas manifestement excessif par rapport aux responsabilités qui lui incombent en matière de sûreté nucléaire et que le rejet du vantail, spécialement destiné aux centrales de bord de mer, mis au point par LMCA était justifié par le fait que la société SCOMAP, par laquelle il avait été testé, ne possédait pas de banc d'essai agréé EDF ;

Considérant, en deuxième lieu, que le CNPE de la centrale de Paluel était fondé à choisir l'aluminium pour le remplacement de portes extérieures, les éléments du dossier cités dans la première partie de cette décision montrant que ce choix était justifié par des considérations techniques et non par la volonté d'évincer la société LCMA de la consultation ; qu'il en est de même, s'agissant du choix de la société Parelec pour la commande de portes tropicalisées destinées à la centrale thermique de Bellefontaine en Martinique ;

Considérant, en troisième lieu, que l'absence de la société LMCA lors de la consultation lancée par la centrale nucléaire de Civaux pour des blocs-portes coupe-feu "1 h 30" et pare-flamme "1 h" s'explique par le fait que les produits LCMA n'avaient pas reçu l'agrément "coupe-feu 1 h 30" ; que les mêmes raisons justifient que la société LCMA n'ait pas été sélectionnée lors de la consultation relative aux marchés R2412 et D2413, concernant le remplacement de blocs-portes coupe-feu dans plusieurs centrales et qu'elle n'ait pas non plus été sélectionnée dans le cadre du projet CLAROME ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que la société LCMA ait fait

l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne le financement des essais feux, puisqu'elle a bénéficié de ce financement pour les essais réalisés au CTIM, ainsi que l'établissent les déclarations citées dans la première partie de cette décision ;

Considérant, en cinquième lieu, que le choix du CTIM et du CSTB pour effectuer les essais de résistance au feu était motivé par le fait que ces deux organismes étaient les seuls à être agréés par le ministère de l'intérieur pour la délivrance des procès-verbaux d'attestation concernant ce type d'essais et non par la volonté d'écarter la société LCMA ; que d'autres types d'essais, concernant le développement de feux de câbles électriques, ont, d'ailleurs, été confiés à cette dernière ;

Considérant, en sixième lieu, qu'aucun élément au dossier ne montre qu'en sélectionnant la société Solma pour la fourniture de cadres d'injection d'eau de Javel à la centrale nucléaire de Paluel, EDF aurait poursuivi d'autres buts que celui d'une gestion efficiente de ses achats, l'étude réalisée préalablement à cette consultation par la société LCMA ne liant pas le CNPE de la centrale de Paluel ; qu'il en est de même pour les travaux de marouflage de tuyauteries que cette société a réalisés pour cette même centrale ;

Considérant, en septième lieu, que la facturation par cette même centrale d'intérêts de retard à la société GTMH, pour laquelle la société LMCA réalisait des travaux de sous-traitance, relève de pratiques commerciales courantes dont aucun élément au dossier ne montre qu'elles auraient été détournées de leur objet à des fins anticoncurrentielles ;

Considérant, en huitième lieu, qu'en ce qui concerne la qualification ISO 9001, l'instruction n'a établi à l'encontre d'EDF aucun comportement révélateur d'une volonté d'empêcher l'accès de la société LCMA à cette qualification ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun élément du dossier ne montre qu'EDF et ses directions auraient adopté un comportement visant à éliminer la société LMCA, notamment en imposant des exigences techniques non justifiées, en adoptant certaines modalités de consultation ou en mettant en oeuvre des conditions discriminatoires ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'une éventuelle position dominante ou d'un état de dépendance économique, la preuve n'est pas rapportée qu'un abus ait été commis ; que de la même manière, le dossier ne montre pas qu'EDF se serait livré à des pratiques concertées, notamment avec des concurrents de la société LMCA, afin d'empêcher cette dernière de conclure des marchés de travaux avec EDF ; qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L. 464-6 du code de commerce ;

DÉCIDE

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Daudret-John, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance, MM. Gauron, Lasserre et Robin, membres.

Pour la secrétaire de séance

Thierry Poncelet

Le vice-président, présidant la séance

Frédéric Jenny

© *Conseil de la concurrence*